



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

Arrêté du **19 AVR. 2022**

modifiant l'arrêté du 20 janvier 2022
portant fixation des tarifs des courses de taxi
pour l'année 2022

**Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment son article L. 410-2,

Vu le code des transports et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié, relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1121 du 19 novembre 2010 fixant l'adresse postale figurant sur les notes des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour la Mayenne pour l'année 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

Tél : 02 43 49 55 54

Mél : ddetspp-ccrf@mayenne.gouv.fr

Cité administrative - 60 rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 20/01/2022 est modifié comme suit :

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit dans le département de la Mayenne :

- 1) valeur de la chute.....: 0,10 €
- 2) prise en charge.....: 2,80 €
- 3) tarif horaire..... : 25,66 €

(soit une chute de 0,10 € toutes les 14,03 secondes).

4) tarifs kilométriques :

Prestations	Tarif kilométrique	Distances de chute en mètre
Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station (7 h –19 h).	0,99 €	101,01
Tarif B : course de nuit (19 h –7 h) avec retour en charge à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,49 €	67,11
Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station (7 h – 19 h).	1,98 €	50,51
Tarif D : course de nuit (19 h –7 h) avec retour à vide à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.	2,97 €	33,67

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Chef de L'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Xavier LEFORT

